



DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Avis préalable sur la création d'un point d'eau artificiel GOREZ TRAVAUX PUBLICS - COMMUNE DE GUISE



Référence dossier : R21-304

1502, Rue de Robbé

Avis préalable portant sur :

- la création
 la modification

CIS de 1^{er} Appel : **Guise**

Arrondissement de Vervins

Groupement Serre & Oise

Rédacteur : **Monsieur Alain LEDUC**

Correspondant DECI – Compagnie 1

Groupement de Gestion des Risques - SDIS de l'Aisne

CSP HIRSON – 23, Rue Antoine SUE

02500 HIRSON

☎ 06.45.45.78.99

✉ aleduc@sdis02.fr

Visa du Chef du Service Prévision des Risques

Commandant Olivier MESSIEUX

Laon, le 29 juin 2021

DESTINATAIRES

- Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI
 Mairie
 Service public de DECI ou Propriétaire
 Chef de centre 1^{er} appel
 Archives

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Code de l'environnement livre V- titre 1^{er} (loi du 19 juillet 1976 modifiée) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977 modifié

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Les points d'eau naturels et artificiels doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) définie dans les grilles de couverture du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.
3. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir un volume d'eau en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
4. Le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide, du dispositif fixe d'aspiration, doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum. Les tenons seront placés verticalement.
5. Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plate-forme d'aspiration. Sa superficie sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie. Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau.
6. Le PEI doit être numéroté conformément aux indications fournies par le SDIS.
7. Le point d'eau incendie doit être correctement signalé.

AVIS PRÉALABLE PORTANT SUR LA CRÉATION

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET :

Le projet consiste à assurer la défense contre l'incendie d'une centrale d'enrobage.

AVIS FAVORABLE

AVIS DÉFAVORABLE MOTIF :

Le PEI possédera les caractéristiques et l'identification suivantes :

Numéro attribué :	67		
Statut du PEI	<input type="checkbox"/> PEI Public <input type="checkbox"/> PEI Privé (hors ICPE) <input checked="" type="checkbox"/> PEI Privé ICPE		
	Si privé, nom ou raison sociale du propriétaire : GOREZ - Travaux Publics Agence de Guise 182, Rue de la Gare 02120 GUISE		
Nature du PEI	Citerne incendie souple		
Volume utile minimum (en m ³) attendu (= volume réserve + 2× débit réalimentation)	/	Volume utile de la réserve (en m ³)	120
Si réalimentation	Débit attendu (en m ³ /h) Type de réalimentation : <input type="checkbox"/> Automatique <input type="checkbox"/> Manuel		
Durée minimale d'utilisation (en h)	2	Dispositif d'aspiration	Vanne hors sol

OBSERVATIONS :

- 1- Le PEI devra être accessible en toutes circonstances.
- 2- Le PEI devra être signalé.
- 3- La réserve devra être dotée d'une aire d'aspiration de 32 m² (8m × 4m) pouvant recevoir des véhicules poids-lourds (ou de 12 m² (4m × 3m)). La plateforme d'aspiration doit être accessible par une voie engin.
- 4- Le demi-raccord de sortie doit se situer entre 0,50 m et 0,80 m de haut par rapport au niveau du sol et les tenons sont orientés verticalement. Il est équipé d'un bouchon obturateur et d'une chaînette. Il peut être protégé par un coffre.
- 5- La modification prévue apporte une amélioration de la défense extérieure contre l'incendie.
- 6- Dès la phase de travaux, vous êtes invités à prendre contact avec mes services afin de définir avec précision la disposition des éléments spécifiques du PEI utiles aux sapeurs-pompiers.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Code de l'environnement livre V- titre 1^{er} (loi du 19 juillet 1976 modifiée) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977 modifié

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Les points d'eau naturels et artificiels doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) définie dans les grilles de couverture du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.
3. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir un volume d'eau en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
4. Le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide, du dispositif fixe d'aspiration, doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum. Les tenons seront placés verticalement.
5. Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plate-forme d'aspiration. Sa superficie sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie. Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau.
6. Le PEI doit être numéroté conformément aux indications fournies par le SDIS.
7. Le point d'eau incendie doit être correctement signalé.